

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 20 octobre 2010
autorisant Mme CALONNEC Annie
à agrandir un élevage porcin
à GUISSENY

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 1010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU la demande formulée par Mme Annie CALONNEC en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir l'élevage porcin exploité sur les sites de « Saint Yves » et « Kervézennec » à GUISSENY;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 15 juin au 15 juillet 2009 dans la commune de GUISSENY;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 18 août 2009;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
GUISSENY, le 7 juillet 2009
PLOUIDER, le 26 juin 2009
KERNILIS, le 25 juin 2009
- VU les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le 13 août 2009
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 5 juin 2009
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 23 juin 2009

- VU le rapport n° EN 1000329 de l'inspecteur des installations classées, en date du 23 août 2010;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 17 novembre 2009, 12 février et 17 mai 2010;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 septembre 2010;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 512-2 du code de l'environnement;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les avis émis, et notamment l'avis de la DDAF (actuelle DDTM) en date du 10 septembre 2007 validant l'accès à la marge de l'exploitant car il remplit les critères JA/EDEI conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Que les mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande et de ses compléments sont de nature à répondre aux observations émises à l'enquête publique et administrative et à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à l'élevage au titre du Code de l'Environnement ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par Madame CALONNEC Annie aux lieux-dits « Kervezennec » et « Saint Yves » sur la commune de GUISSENY.
- Qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur cohérent,
- Les capacités techniques de l'élevage à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'intéressée a fait savoir qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er

Mme CALONNEC Annie est autorisée à agrandir un élevage porcin à GUISSENY conformément au dossier présenté et à ses annexes, sous réserve que les critères JA/EDEI soient toujours satisfaits au moment de la mise en service de l'extension demandée.

L'effectif autorisé en présence simultanée ne pourra, à aucun moment excéder 1500 animaux-équivalents, soit :

- 120 porcs reproducteurs (truies et verrats),
- 1020 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3060 porcs charcutiers et cochettes non saillies engraisés sur l'exploitation par an.
- 600 porcelets en post-sevrage.

L'effectif sera réparti comme suit :

➤ site de Saint Yves à GUISSENY :

120 porcs reproducteurs (truies et verrats)
18 cochettes non saillies
600 porcelets en post-sevrage

➤ site de Kervézennec à GUISSENY :

1002 porcs à l'engrais.

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions ci-après :

- arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 06.12.79)

⇒ Actions renforcées en bassin versant algues vertes :

- **L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.**

Il doit respecter les mesures applicables en bassins versant algues vertes, notamment :

✓ Limiter les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU) et par an.

✓ Le recul des dates de début de période d'épandage : l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdit du 1er juillet jusqu'au 15 mars.

⇒ Insertion paysagère :

- La réalisation des plantations prévues au dossier.

⇒ **Prescription relative à la diminution de l'âge de sevrage des porcelets.**

- Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

⇒ **Incident ou accident:**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées

⇒ **Sécurité des installations :**

- En complément des dispositions prévues par les textes réglementaires applicables, les dispositions suivantes sont à mettre en place :
 - ✓ Les moyens immédiats d'intervention :
 - Extincteur à poudre ;
 - Tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression permettant de couvrir l'ensemble des bâtiments.
 - ✓ Les moyens destinés aux sapeurs-pompiers :
 - Sauf s'il existe à moins de 200 mètres soit une réserve d'eau naturelle, soit une borne d'incendie de 100 mm, l'exploitant doit mettre en place :
 - Une borne d'incendie de 100 mm ou une réserve d'eau de 60 m³, aménagée sommairement et approvisionnée en permanence.
- Stockage hydrocarbure :
Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté :
Placer les réservoirs d'hydrocarbure liquide (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe.

⇒ **Installations techniques –Prévention des pollutions accidentelles :**

Dans le délai de 6 mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté :

- En complément des dispositions prévues dans les textes réglementaires applicables, l'exploitant doit prendre les dispositions pour protéger les affluents et points d'eau situés à proximité des deux sites d'élevage de tout risque de pollution.

Le dispositif doit prévenir tout transfert d'effluent vers le ruisseau situé en contrebas, en cas de rupture, débordement ou fuite accidentelle.

Sur les sites d'élevage de « Kervezennec » et de « Saint Yves » : Réaliser les talutages prévus au dossier, en contrebas des bâtiments, annexes et ouvrages de stockage d'effluents existants et en projet.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de protection des populations -7 rue Turgot 29334 QUIMPER CEDEX dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers d'un délai de recours d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les Inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé :

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES

- M. le Sous-Préfet de BREST
- M. le Maire de GUISSENY, PLOUGUERNEAU, KERNILIS, PLOUIDER
- Mme le Maire de KERLOUAN
- M. l'Inspecteur des installations classées (DDPP)
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer (service Eau et Biodiversité)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- Mme CALONNEC Annie
- M. Jean-Paul CAMPION (Commissaire-enquêteur)